

Procès-verbal du conseil municipal du 14/12/2023

Table des matières	
Approbation du procès-verbal du 12 octobre 2023	2
Communication au conseil municipal des décisions prises par le maire en vertu d'une délégation	3
Délibération n° 2023/082 Approbation d'un protocole transactionnel entre le Département du Rhône.....	4
Délibération n° 2023/083 Approbation des modalités de remplacement de la 1ère adjointe démissionnaire	6
Délibération n° 2023/084 Election de la 1ère adjointe	7
Délibération n° 2023/085 Réduction du nombre d'adjoints	8
Délibération n° 2023/086 Indemnités des élus – ajustements.....	9
Délibération n° 2023/087 Adhésion au contrat-cadre « titres restaurant et prestations d'action sociale »	11
Délibération n° 2023/088 Prévention des troubles musculo-squelettiques	13
Délibération n° 2023/089 Mise à jour du document unique	15
Délibération n° 2023/090 Prime pouvoir d'achat.....	16
Délibération n° 2023/091 Révision des attributions de compensation de la CCEL	18
Délibération n° 2023/092 Durée d'Amortissement des immobilisations suite au passage M57	20
Délibération n° 2023/093 Ouverture d'un quart des crédits en investissement : Budget Principal Commune	23
Délibération n° 2023/094 Ouverture d'un quart des crédits en investissement : Budget Annexe Assainissement .	24
Délibération n° 2023/095 Ouverture d'un quart des crédits en investissement : Budget Annexe Eau	25
Délibération n° 2023/096 Décision Modificative n°4 du Budget principal	26
Délibération n° 2023/097 Rapport Orientations Budgétaires 2024	28
Délibération n° 2023/098 Délégation de service public Périscolaire et Accueil de Loisir	29
Délibération n° 2023/099 Convention quari-partite SIM MPT SLDM SBDM	31
Délibération n° 2023/100 Acquisition d'une bande de terrain pour la création d'un cheminement piéton	32
Délibération n° 2023/101 Présentation Avant Projet Définitif - école maternelle.....	33
Délibération n° 2023/102 Convention stand de tir.....	35
Délibération n° 2023/103 Cessation d'activité et dissolution du SRDC	36
INFORMATIONS DIVERSES	37

Nombre de membres :

Afférents au Conseil municipal : 29

En exercice : 28

Qui ont pris part à la délibération : 25

Début de séance à 18h30.

Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil municipal, située 2 Route d'Heyrieux à Saint Laurent de Mure, sous la présidence de Patrick FIORINI, maire de la commune.

Présents : Patrick FIORINI, Martine GAUTHERON, Sylvie FIORONI, Jacques GOLIASSE, Jean-Luc GUILLOUZOUIC, Julien FARDEL BRIOT, Emmanuel DEGLISE, Aurélia DUCHET, Catherine REMBOWSKI, Henri MONTELLANICO, Sophie BOULMER, Noël SAUZET, Alain MIRMAN, Jeannine TRUCHET, Emmanuel ROBERT, Jack CHEVALIER, Franck SARRUS, Nadia BOUREGAA, Quentin BROIZAT.

Procurations : Jean-David ATHENOL a donné procuration à Noël SAUZET, Camille LECUNFF GUILLARD a donné procuration à Catherine REMBOWSKI, Alexandre BOTELLA a donné procuration à Julien FARDEL-BRIOT, Delphine DESCOMBES a donné procuration à Emmanuel DEGLISE, Marie-Ange COSCO FALCONE a donné procuration à Sylvie FIORONI, Elma SOURD a donné procuration à Quentin BROIZAT,

Excusé(e)s :

Absent : Isabelle DELATTRE, Jean-Philippe BERTUZZI, Stéphane CENCELME

Secrétaire de séance : Alain MIRMAN

Il est fait lecture des procurations par monsieur le Maire.

Approbation du procès-verbal du 12 octobre 2023

Rapporteur : Patrick FIORINI

Monsieur le Maire propose au conseil municipal l'approbation du procès-verbal de la séance précédente.

Vote pour : 22

Vote contre : 0

Abstention : 3 (J. CHEVALIER, B. LACARELLE et N. BOUREGAA)

Communication au conseil municipal des décisions prises par le maire en vertu d'une délégation

Question de Monsieur SARRUS : Concernant l'équilibre entre ce que nous faisons et ce que nous sous-traitons en espaces verts, y a-t-il un équilibre ?

Réponse de Monsieur FOUCHA : Les services et le prestataire réalisent des tâches parfois identiques (ex : tonte) et c'est la Cheffe d'Equipe Espace Vert qui répartit le travail en fonction des besoins.

Question de Monsieur SARRUS : Concernant la retransmission du match de rugby, est-ce une erreur ? Il y a une dépense de 7 000€ pour les sapins, ça me semble beaucoup ? Combien de sapins, et la peinture blanche, le flochage, est-ce suffisamment « écologique » ? Il y avait eu un vol dans les locaux techniques, est-ce qu'on a des assurances pour rembourser ce matériel volé ?

Réponse de Monsieur le Maire : Pour la retransmission de rugby, effectivement c'était une erreur, il n'y en a pas eu.

Pour la démarche environnementale, on peut aussi faire plaisir aux enfants et je ne n'ai pas de tête le cahier technique des sapins.

Concernant le préjudice des vols, nous avons racheté pour la somme équivalente donnée par l'assurance, à savoir 11.000€ sur un préjudice de 15.000€ (porte sectionnelle, outillage à main ...)

Réponse de Monsieur SAUZET : On a réduit les dépenses en sapin, elles sont plus faibles que l'année dernière, ça n'a pas augmenté. Je vous dirai pour le nombre de sapins.

Tous les sapins mis à l'intérieur sont ignifugés, et nous nous fournissons chez RAFFIN à SAINT PRIEST.

Délibération n° 2023/082

Approbation d'un protocole transactionnel entre le Département du Rhône

L'ajout de cette délibération sur table est proposé par Monsieur le Maire et voté à l'unanimité par le conseil municipal.

Rapporteur : Patrick FIORINI

VU le Code civil, et notamment ses articles 2044 à 2052 ;

VU le Code général des impôts, et notamment son article 1648 A ;

VU la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle ;

VU la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 ;

VU le projet de protocole transactionnel annexé à la présente délibération.

CONSIDERANT que la transaction est un contrat par lequel les parties, par des concessions réciproques, terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître ;

CONSIDERANT que la transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet ;

CONSIDERANT l'interdiction faite aux personnes publiques d'octroyer des libéralités ;

CONSIDERANT l'équilibre des concessions réciproques réalisées par chaque partie afin de mettre fin au contentieux dans le cadre du présent protocole ;

Le fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle (« FDPTP ») était un mécanisme de péréquation permettant la redistribution d'une partie des recettes de la taxe professionnelle issue d'un établissement exceptionnel, tel que l'aéroport de Lyon-Saint-Exupéry.

Jusqu'au 1^{er} janvier 2011, la réglementation prévoyait que la répartition du solde des ressources du FDPTP était effectuée par le conseil général, entre notamment les communes concernées par la proximité d'un établissement générant un excès de taxe professionnelle. Toutefois, dans l'hypothèse où les collectivités concernées étaient situées dans deux départements ou plus, la répartition devait alors être opérée par une commission interdépartementale, à condition que le ou les présidents des conseils généraux en aient expressément fait la demande. En l'absence de toute demande expresse des conseils généraux limitrophes, la répartition était alors opérée dans le seul département d'implantation.

En l'occurrence, une commission interdépartementale du Rhône et de l'Isère était désignée, chaque année, pour répartir le produit de l'écêtement de la taxe professionnelle issue de l'Aéroport de Lyon-Saint-Exupéry. Pourtant, il apparaît que le conseil général de l'Isère n'a jamais réclamé par délibération motivée une répartition interdépartementale du fonds.

Il en ressort que cette répartition ne pouvait donc s'opérer que dans le cadre du département d'implantation de l'aéroport, c'est-à-dire par le Conseil général du Département du Rhône. Le juge administratif a donc annulé la décision de répartition prise en 2009 par la commission interdépartementale du Rhône et de l'Isère ; décision qui fixait une nouvelle répartition qui impactait fortement la Commune de Jons qui a vu sa dotation réduite de moitié par rapport aux années antérieures.

Ainsi, par le présent protocole transactionnel, le Département du Rhône s'engage à adopter une nouvelle répartition du FDPTP pour 2009 en utilisant les mêmes critères que ceux précédemment adoptés. Ainsi, les montants devant être versé aux communes concernées sont les suivants :

- 196 862 € au lieu de 80 118 € pour les communes de Colombier-Saugnieu, Saint-Laurent-de-Mure, Pusignan ;
- 98 431 € au lieu de 40 059 € pour la commune de Jons.

En contrepartie, l'ensemble des Communes ne peuvent plus engager quelconque recours à l'encontre du Département du Rhône concernant les décisions du département du Rhône relatives à la répartition du FDPTP pour les années 2009 à 2023.

En effet, pour les années ultérieures à 2009, il convient de rappeler que l'Etat a mis en place des mécanismes de compensation pour maintenir les ressources des collectivités en raison de la disparition de la taxe professionnelle ; mécanismes tenant compte du montant versé au titre du FDPTP de l'année 2009.

La décision de la commission interdépartementale du Rhône et de l'Isère a donc impacté les dotations de compensation versées par l'Etat. Dans ce cadre, les Communes n'entendent solliciter aucune indemnisation de l'Etat si et uniquement si elles obtiennent la réévaluation pour l'avenir des montants des dotations de compensation découlant de la future délibération du Département du Rhône.

Question de Monsieur CHEVALLIER : Il faut bien se baser sur les montants affichés sur la délibération ?

Réponse de Monsieur le Maire : Effectivement.

Le conseil municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité,

D'APPROUVER le protocole transactionnel entre le Département du Rhône et les Communes de Colombier Saugnieu, Jons, Pusignan et Saint-Laurent-de-Mure concernant la répartition du Fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle pour 2009 ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer le protocole transactionnel et tout document afférent à cette délibération.

Vote pour : 25

Vote contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 2023/083

Approbation des modalités de remplacement de la 1^{ère} adjointe démissionnaire

Rapporteur : Patrick FIORINI

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L 2122-7-2

Vu la délibération n° 2020/038 du conseil municipal du 26/05/2020 portant élection du maire

Vu la délibération n° 2020/039 du conseil municipal du 26/05/2020 portant élection des adjoints au maire

Considérant la démission de Madame Martine GAUTHERON de ses fonctions de 1^{ère} adjointe, acceptée par le Préfet du Rhône le 30/11.

Considérant l'article L. 2122-7-2 du CGCT qui prévoit que « quand il y a lieu, en cas de vacances, de désigner un ou plusieurs adjoints, ceux-ci sont choisis parmi les conseillers de même sexe que ceux auxquels ils sont appelés à succéder. Le conseil municipal peut décider qu'ils occuperont, dans l'ordre du tableau, le même rang que les élus qui occupaient précédemment les postes devenus vacants ».

Il est proposé au Conseil Municipal de :

- Constaté la démission de la 1^{ère} adjointe dont le poste est devenu vacant
- Décider d'élire, compte tenu de la règle de la parité rappelée ci-dessus, une nouvelle adjointe appelée à lui succéder
- Décider que cette adjointe occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que celui que Madame GAUTHERON occupait précédemment et dont le poste est devenu vacant par l'effet de sa démission

Le conseil municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité,

- Constate la démission de la 1^{ère} adjointe dont le poste est devenu vacant
- Décide d'élire une nouvelle adjointe qui prendra place au même rang (1^{ère} adjointe) que celui de la 1^{ère} adjointe démissionnaire

Vote pour : 25

Vote contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 2023/084

Election de la 1ère adjointe

Rapporteur : Patrick FIORINI

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-7-2 et L. 2122-7 du CGCT

Vu la délibération n° 2020/038 du conseil municipal du 26/05/2020 portant élection du maire

Vu la délibération n° 2020/039 du conseil municipal du 26/05/2020 fixant le nombre des adjoints au maire

Vu la délibération n° 2020/039 du conseil municipal du 26/05/2020 portant élection des adjoints au maire

Vu la délibération du Conseil municipal de ce jour approuvant les modalités de remplacement de la 1ère adjointe démissionnaire

Après que le Conseil Municipal ait approuvé les modalités de remplacement de la 1^{ère} adjointe en décidant que la nouvelle adjointe occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que celui que Madame GAUTHERON occupait précédemment et dont le poste est devenu vacant par l'effet de sa démission, il est procédé à l'élection de la 1^{ère} adjointe.

Le Conseil a choisi pour secrétaire M. ROBERT, M. SAUZET et MME REMBOWSKI ont été désignés pour exercer les fonctions d'assesseurs.

Conformément aux dispositions du Code Général de Collectivités Territoriales, lorsqu'il y a lieu de désigner un seul adjoint, l'élection a lieu à la majorité absolue, au scrutin secret. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Vu le procès-verbal de l'élection,

ELECTION DE LA 1^{ère} ADJOINTE

Le Maire, conformément aux articles L. 2122-7-2 et L. 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, a invité le Conseil Municipal à procéder à l'élection de la 1^{ère} adjointe

Chaque conseiller municipal a remis, fermé, au Maire, son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Résultats du 1^{er} tour de scrutin :

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

- Nombre de Conseillers Municipaux présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 25
- A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître : 5
- Reste pour le nombre des suffrages exprimés : 20
- Majorité absolue : 11

Madame FIORONI , ayant obtenu la majorité absolue des suffrages (20 voix), a été proclamée 1^{ère} adjointe et déclaré installée.

Délibération n° 2023/085

Réduction du nombre d'adjoints

Rapporteur : Patrick FIORINI

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L 2122-7-2
Vu la délibération n° 2020/038 du conseil municipal du 26/05/2020 portant élection du maire
Vu la délibération n° 2020/039 du conseil municipal du 26/05/2020 fixant le nombre des adjoints au maire
Vu la délibération n° 2020/039 du conseil municipal du 26/05/2020 portant élection des adjoints au maire

Considérant la démission de Madame Martine GAUTHERON de ses fonctions de 1^{ère} adjointe, acceptée par le Préfet du Rhône le 30/11

Considérant que, par délibération de ce jour, le Conseil Municipal a décidé que la nouvelle adjointe à élire pour remplacer Madame GAUTHERON occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que celui que Madame GAUTHERON occupait précédemment et dont le poste est devenu vacant par l'effet de sa démission.

Considérant que, dans l'hypothèse où serait élue au poste de 1^{ère} adjointe une adjointe déjà en poste, il serait proposé au conseil municipal de réduire le nombre d'adjoints de 8 à 7

Considérant que, dans l'hypothèse où le poste de 1^{ère} adjoint serait pourvu par une adjointe déjà en fonction, le poste de cette dernière devenu vacant serait alors fermé

Il n'est pas envisagé de pourvoir à son remplacement.

Il est proposé au Conseil Municipal de :

- Supprimer le poste d'adjoint vacant et, par conséquent, de réduire le nombre d'adjoints de 8 à 7
- Décider que les adjoints de rang inférieur remonteront tous subséquentement d'un rang

Monsieur le Maire explique qu'étant donné que le poste de 1^{er} adjoint est pourvu par un adjoint déjà en fonction, il n'est pas envisagé de pourvoir à son remplacement. Tous les adjoints de rang inférieur remontent tous d'un rang.

Question de Monsieur CHEVALLIER : vous êtes toujours en train de nous dire que vous avez beaucoup de travail, soit vous aviez un adjoint qui ne servait pas à grand-chose, soit vous cherchez à faire des économies, donc nous sommes vraiment étonnés. Nous n'avons pas d'indications sur qui aura en charge quoi ...

Réponse de Monsieur le Maire : Ce sont vos propos. Les indemnités d'adjoints n'ont rien à voir avec les dépenses de fonctionnement, vous devriez le savoir, c'est l'Etat qui en est le financeur.
Au prochain Conseil Municipal, nous annoncerons les modifications de délégations.

Le conseil municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté à la majorité :

- Supprimer le poste d'adjoint vacant
- Décider que les adjoints de rang inférieur remonteront tous subséquentement d'un rang

Vote pour : 20

Vote contre : 5 (Jack CHEVALIER, Franck SARRUS, Nadia BOUREGAA, Elma SOURD, Quentin BROIZAT)

Abstention : 0

Délibération n° 2023/086

Indemnités des élus – ajustements

Rapporteur : Patrick FIORINI

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2123-17, L. 2123-23 et L. 2123-24

Vu la délibération n° 2020/038 du conseil municipal du 26/05/2020 portant élection du maire

Vu la délibération n° 2020/039 du conseil municipal du 26/05/2020 fixant le nombre des adjoints au maire

Vu la délibération n° 2020/039 du conseil municipal du 26/05/2020 portant élection des adjoints au maire

Vu la délibération n° 042/2020 du 11 juin 2020 relative à la fixation des indemnités de fonctions aux élus

Considérant la démission de Madame Martine GAUTHERON de ses fonctions de 1ère adjointe, acceptée par le Préfet du Rhône le 30/11/2023

Après que le Conseil Municipal ait approuvé les modalités de remplacement de la 1ère adjointe en décidant que la nouvelle adjointe occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que celui que Madame GAUTHERON occupait précédemment et dont le poste est devenu vacant par l'effet de sa démission, il a été procédé à l'élection de la 1ère adjointe.

Madame FIORONI adjointe, a été élue en tant que première adjointe, son poste d'adjointe est dès lors devenu vacant et le conseil municipal a décidé de ne pas pourvoir à son remplacement, le nombre d'adjoints diminuant de ce fait de 8 à 7.

Cette réduction du nombre d'adjoints a des incidences sur les indemnités de fonctions des élus.

Jusqu'à présent, l'enveloppe indemnitaire globale est calculée sur la base de 8 adjoints exerçant effectivement leurs fonctions.

Désormais, il s'agit de 7 adjoints, l'enveloppe indemnitaire globale étant ainsi la suivante :

Maire = (55% IBTFP 1027) + 7 adjoints (22% IBTFB 1027 X 7) = 209 % de l'IBTFP 1027

Il est proposé au Conseil Municipal de fixer les indemnités de fonction de la manière suivante pour tenir compte de cette évolution :

	Taux (Pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique)
Maire	52%
1^{ère} adjoint	22%
2^{ème} au 7^{ème} adjoint	18,5%
Conseillers municipaux bénéficiant d'une délégation de fonction du maire	6%

Monsieur le Maire prend la parole en expliquant que la réduction du nombre d'adjoints implique de réajuster les indemnités de fonctions des élus selon le tableau présenté dans la délibération.

Madame SOURD demandait le nouveau montant exact, mais nous parlons en pourcentage, tout le monde connaît le montant du point.

Question de Monsieur CHEVALLIER : Il y a une erreur de calcul en page 6. Les adjoints vont donc perdre 0,5 points de pourcentage dans leurs indemnités ?

Réponse de Monsieur FOUCHA : Le Maire n'est pas à 55% mais effectivement, il y a une erreur de calcul. Il s'agit de 209% au lieu de 218%.

Le conseil municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté à la majorité (22 voix pour, 3 abstentions Jack CHEVALIER, Franck SARRUS, Nadia BOUREGAA)

- Fixer les taux des indemnités de fonctions tels que précisés ci-dessus, au Maire, adjoints et conseillers municipaux bénéficiant d'une délégation de fonction du maire
- Préciser que le montant maximum des crédits ouverts au budget de la commune pour le financement des indemnités de fonctions du maire, des adjoints, des conseillers municipaux bénéficiant d'une délégation de fonction du maire est égal au montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées,
- Dire que la dépense correspondante est prévue au budget primitif,
- Décider que ces indemnités seront versées à compter du 01/01/2024, date à laquelle les adjoints et conseillers municipaux concernés bénéficieront par ailleurs d'arrêtés portant délégation de fonctions de la part du Maire

Vote pour : 22

Vote contre : 0

Abstention : 3 (Jack CHEVALIER, Franck SARRUS, Nadia BOUREGAA)

Délibération n° 2023/087

Adhésion au contrat-cadre « titres restaurant et prestations d'action sociale »

Rapporteur : Patrick FIORINI

Les prestations d'action sociale au bénéfice des agents des collectivités et établissements publics de la Fonction Publique Territoriale sont une dépense obligatoire. Les employeurs peuvent gérer directement les prestations qu'elles versent à leurs agents. Elles peuvent également confier la gestion de tout ou partie de ces prestations à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

Au terme d'une procédure de mise en concurrence, le Centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon (cdg69) a conclu un contrat-cadre « Titres restaurant et prestations d'action sociale » pour le compte des collectivités et les établissements du département du Rhône et de la Métropole de Lyon qui le souhaitent. Les trois lots qui le composent et les attributaires retenus sont les suivants :

- Lot titres restaurant : EDENRED
- Lot chèques emploi service universel (CESU) : SODEXO
- Lot chèques cadeaux : EDENRED

Les employeurs du Rhône et de la Métropole de Lyon peuvent adhérer à ce contrat-cadre par délibération après conclusion d'une convention avec le cdg69.

Cette adhésion donne lieu à une participation pour la durée de validité du contrat-cadre versée une seule fois au moment de l'adhésion, quelle que soit la ou les prestations choisie(s).

Le montant prévisionnel des dépenses annuelles correspondantes (prestations versées aux agents) est estimé à 55 000 €.

- Vu le code général de la fonction publique, notamment le titre III « Action sociale » et les articles L731-1 et suivants,
- Vu les règlements URSSAF en matière d'action sociale,
- Vu la délibération n°2023-27 du 19/06/2023 par laquelle le conseil d'administration du cdg69 fixe le montant des droits d'entrée pour la période comprise entre le 01/01/2024 et le 31/12/2027 et approuve la convention type d'adhésion des collectivités et établissements au contrat-cadre « titres restaurant et prestations d'action sociale »,
- Vu l'avis du Comité Social territorial en date du 16/11/2023,
- Considérant la volonté de la collectivité / établissement d'intégrer l'accord-cadre n°2023-03 passé par le cdg69 ;
- Considérant que cette adhésion permet de bénéficier de la fourniture, du conditionnement et de la livraison de titres restaurant pour les agents,
- Considérant que la commune détermine le type des actions et le montant des dépenses que la collectivité entend engager pour la réalisation des prestations d'action sociale,
- Considérant que la qualification d'action sociale ne peut être retenue que si les prestations présentent des caractéristiques garantissant leur vocation sociale, et que leurs conditions d'octroi les rendent accessibles à l'ensemble des agents, en particulier ceux à revenu modeste,
- Considérant que l'effectif de la collectivité au moment de l'adhésion est de 70

Pas de question.

Le conseil municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité,

Choisi d'adhérer aux lots suivants du contrat-cadre « Titres restaurant et prestations d'actions sociales » du Centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon (cdg69) à compter du 01/01/2024 et pour la durée du contrat, jusqu'au 31/12/2027 :

- X Lot 1 : titres restaurants
- Lot 2 : CESU
- Lot 3 : chèques cadeaux

Attribue des titres restaurant d'une valeur faciale unitaire de 6 euros avec une prise en charge de 60% aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents contractuels sur emplois permanents et non permanents à partir de 6 mois de présence continue dans la collectivité recrutée pour une quotité de temps de travail supérieure à 50% :

Valeur faciale : 6 €
Prise en charge par l'employeur : 60%
Prise en charge par l'agent : 40%

Approuve le montant de la participation financière, correspondant aux droits d'entrée dans le contrat cadre, fixé à 600 € et versé au moment de l'adhésion à un ou plusieurs lots pour la totalité de la durée du contrat.

Autorise l'autorité territoriale à signer la convention d'adhésion du contrat-cadre annexée à la présente délibération ainsi que ses avenants et tout document afférent.

Dit que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant au Chapitre 12.

Charge à Monsieur le Maire de se doter de la convention d'adhésion.

Vote pour : 25

Vote contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 2023/088

Prévention des troubles musculo-squelettiques

Rapporteur : Patrick FIORINI

L'objectif du projet d'assistance dispensé par le CDG69 est de :

- Sensibiliser les agents de la commune à la prévention des troubles musculosquelettiques (TMS) et au travail sur écran ;
- Effectuer des études de postes de travail de manière à optimiser l'aménagement de l'environnement de travail des agents ;
- Préserver le capital santé, locomoteur des agents du service technique, de réduire leur exposition à des risques physiques et d'améliorer leur qualité de vie au travail,
- Permettre à la collectivité de réduire le risque physique et la pénibilité des postes de travail par une amélioration des situations à risque et des pratiques professionnelles des 8 agents du service technique.

L'accompagnement proposé se ferait en deux temps :

Le premier étant la Prévention des TMS (postes administratifs) :

Étape 1 : Sensibilisation à la prévention des troubles musculosquelettiques et du travail sur écran.

Étape 2 : Mise en pratique aux postes de travail administratifs.

Dans un second temps, la Prévention des TMS (postes techniques) : manutentions manuelles, port de charges lourdes.

Étape 3 : Observation des situations de travail par l'intervenant du cdg69.

Étape 4 : Sensibiliser les participants (postes techniques) aux facteurs de risques et aux moyens de prévention des TMS. Les initier au port de charge et à la pratique de mouvements préventifs.

Étape 5 : Analyse, en groupe de travail, des situations à risques observées. Propositions de pistes d'amélioration et rédaction des FASR (fiche d'amélioration des situations à risque).

Étape 6 : Présentation et validation des FASR par l'encadrant.

Étape 7 : Présentation des FASR à l'autorité territoriale ou son représentant

Pour ce faire, il y aura lieu de signer :

Une convention d'assistance à la mise à jour du document unique « risques physiques » avec le cdg69 dont le coût s'élève à 460 € comportant 6 jours d'intervention sous réserve de l'acceptation des différents organes délibérants.

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2001-1016 du 5 novembre 2001 portant création d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs ;

Vu la loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail,

Vu l'avis favorable du CST en date du 16/11/2023

Pas de question

Le conseil municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité,

Autorise Monsieur le Maire à signer la convention d'assistance avec le centre de gestion du Rhône.

Dit que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération sont inscrites au budget principal 2023.

Vote pour : 25

Vote contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 2023/089

Mise à jour du document unique

Rapporteur : Patrick FIORINI

L'objectif de la mission est d'assister la collectivité dans la mise à jour de son document unique définie par l'article R. 4121-2 du code du travail.

Cette mission doit aboutir, dans le cadre de la convention d'assistance et de ses avenants à :

- La rédaction de la mise à jour du document unique de recensement et d'évaluation des risques professionnels pour l'ensemble des activités réalisées par les agents de la collectivité, risques dits « physiques »,
- La proposition d'un programme d'actions issu du document unique pour les 16 unités de travail,
- La définition des principes de fonctionnement et d'exploitation de ce document comprenant au moins la réalisation d'un programme annuel d'actions, la mise à jour et les mises à disposition du document unique de recensement et d'évaluation des risques professionnels prévues par le Code du travail.

La mise à jour du document unique se fera en 2 étapes :

Étape 1 : Groupes de travail par unité pour réévaluer les risques techniques (UT)

Étape 2 : Mise à jour du document unique d'évaluation des risques professionnels et proposition d'un programme d'actions

Pour ce faire, il y aura lieu de signer :

Une convention d'assistance à la mise à jour du document unique « risques physiques » avec le cdg69 dont le coût s'élève à 460 € comportant 5.75 jours d'intervention sous réserve de l'acceptation des différents organes délibérants.

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2001-1016 du 5 novembre 2001 portant création d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs ;

Vu la loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail,

Vu l'avis favorable du CST en date du 16/11/2023

Pas de question.

Le conseil municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité,

Autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'assistance avec le centre de gestion du Rhône.

Dit que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération sont inscrits au budget principal 2023.

Vote pour : 25

Vote contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 2023/090

Prime pouvoir d'achat

Rapporteur : Patrick FIORINI

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale

Vu l'avis du comité social territorial en date du 16/11/2023,

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 prévoit la possibilité d'attribuer une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour certains agents publics.

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat peut être versée aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, nommés ou recrutés avant le 1^{er} janvier 2023, employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023, dont la rémunération brute ne dépasse pas 39 000€ sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la GIPA et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime dans la limite des plafonds fixés par le décret.

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cas particuliers :

1/ Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

2/ Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période de référence, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues au 1 pour correspondre à une année pleine.

3/ Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement corrigée selon les modalités prévues au 1 pour correspondre à une année pleine.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent à l'exception de la prime de pouvoir d'achat prévue par le décret du 31 juillet 2023 pour les agents de l'Etat et de l'hospitalière.

La prime pouvoir d'achat exceptionnelle fait l'objet d'un versement unique avant le 30/06/2024.

Elle n'est pas reconductible.

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Pas de question

Le conseil municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité,

Instaure la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat selon les modalités d'attribution définies ci-dessus.

Dit que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant au Chapitre 12.

Vote pour : 25

Vote contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 2023/091

Révision des attributions de compensation de la CCEL

Rapporteur : Jacques GOLIASSE

Par délibération n°2022-10-03, le Conseil communautaire a approuvé les montants révisés des Attributions de Compensation (AC) à verser par la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais aux communes membres à compter du 1^{er} janvier 2023

Considérant que la CCEL se doit d'assurer un minimum de dynamisme des ressources des 8 communes du territoire, il est proposé de revaloriser les AC à compter du 1^{er} janvier 2023 comme suit :

Communes	A	B			C			D			A+B+C+D
	AC versée par la CCEL au 01/01/2022 (section de fonct.)	Enveloppe "solidaire"			DCRTP (1)			FPIC (2)			AC révisée à verser par la CCEL à compter du 1/01/2023 (section de fonct.)
		Valeurs 2022	Valeurs 2023	Evolution	Valeurs 2022	Valeurs 2023	Evolution	Valeurs 2022	Valeurs 2023	Evolution	
Colombier	4 044 075	0	0	0	129 994	129 994	0	340 154	335 611	-4 543	4 039 532
Genas	9 998 842	0	0	0	20 432	20 432	0	890 466	884 783	-5 683	9 993 159
Jons	639 493	66 262	64 619	-1 643				73 504	83 229	9 725	647 575
Pusignan	2 862 613	5 184	2 131	-3 053	34 452	34 452	0	268 826	269 498	672	2 860 232
St Bonnet de Mure	4 057 368	108 473	104 207	-4 266	13 355	13 355	0	416 432	423 497	7 065	4 060 167
St Laurent de Mure	2 709 140	166 965	176 653	9 688	38 387	38 387	0	307 873	324 473	16 600	2 735 428
St Pierre de Chandieu	3 708 107	0	0	0	230 882	230 882	0	300 727	302 944	2 217	3 710 324
Toussieu	1 234 998	153 116	152 390	-726				167 832	172 208	4 376	1 238 648
total	29 254 636	500 000	500 000	0	467 502	467 502	0	2 765 814	2 796 243	30 429	29 285 065

(1) source DRFIP montants 2023 identiques à 2022

(2) source fiche d'information FPIC 2023 ; montants "nets" après déduction de la part "figée" en 2014 restant à la charge des communes (1 209 444 €)

Les versements des AC en direction des communes seront exécutés à terme échu à hauteur de 90% mensuellement et 10% trimestriellement (jan. 7.5% - fév. 7.5% - mar.10% - avr. 7.5% - mai.7.5% - juin. 10% - juil. 7.5% - aout. 7.5% - sept. 10% - oct. 7.5% - nov. 7.5% - déc. 10%), afin de préserver les niveaux de trésorerie des communes et de l'EPCI.

Par ailleurs, il convient de préciser que cette révision est réalisée au titre du 1° bis V de l'article 1609 nonies du Code général des impôts (CGI), qui prévoit que les montants des AC fixés initialement entre un EPCI et ses communes membres peuvent faire l'objet d'une révision dite « libre » sous réserve que les trois conditions cumulatives suivantes soient réunies :

- Une délibération à la majorité des 2/3 du Conseil communautaire sur le montant révisé de l'AC
- Que chaque commune intéressée délibère à la majorité simple sur ce même montant révisé d'AC
- Que cette délibération vise le dernier rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)

Vu le 1° bis V de l'article 1609 nonies du Code général des impôts ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°93-3280 du 29 décembre 1993 portant création de la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2019-06-26-003 du 26 juin 2019 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais ;

Vu le rapport de la CLECT en date du 12 février 2013, et considérant que la CLECT n'a pas obligation de se réunir de nouveau dans la mesure où cette révision ne fait pas suite à un transfert de charges ;
Vu la délibération du 19 septembre 2023 de la CCEL portant révision dite « libre » des Attributions de compensation (AC) ;

Monsieur GOLIASSE explique que cette délibération repasse en Conseil Municipal à la suite d'une erreur d'utilisation de terme lors du conseil municipal d'octobre.

Au regard des éléments exposés ci-dessus et après avoir délibéré, le Conseil municipal vote à l'unanimité :

- D'APPROUVER les montants révisés des AC tels que présentés dans le tableau ci-dessus.
- DE DIRE que les communes membres de la CCEL devront délibérer à la majorité simple sur ces mêmes montants révisés des AC.
- DE DIRE que les montants seront ajustés chaque année pour tenir compte de l'évolution de la DCRTP, du FPIC et des paramètres relatifs à l'enveloppe « solidaire ».
- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- DE PRECISER que la présente délibération sera notifiée à la CCEL.

Vote pour : 25

Vote contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 2023/092

Durée d'Amortissement des immobilisations suite au passage M57

Rapporteur : Jacques GOLIASSE

Conformément à l'article L.2321-2 alinéa 27 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les dotations aux amortissements des immobilisations constituent des dépenses obligatoires pour les communes de plus de 3 500 habitants.

L'amortissement obligatoire concerne les immobilisations corporelles ou incorporelles acquises à compter du 1^{er} janvier 1996. Pour rappel, les immobilisations sont des éléments d'actifs destinés à servir de façon durable à l'activité de la collectivité. Les immobilisations comprennent tous les biens et valeurs destinés à rester durablement sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité.

L'amortissement est une technique permettant de constater comptablement la dépréciation d'un bien sur sa durée probable de vie et de dégager une ressource en investissement destinée à son renouvellement. La constatation de l'amortissement des immobilisations constitue une opération d'ordre budgétaire permettant de générer un crédit en recettes d'investissement (chapitre 040 / compte 28x) et un débit en dépense de fonctionnement (chapitre 042 / compte 6811). L'amortissement peut être réalisé selon trois méthodes différentes : linéaire, variable ou dégressive ; la méthode linéaire étant favorisée par les collectivités.

L'article R.2321-1 du CGCT précise les immobilisations concernées par ce dispositif. L'article R.2321-1 du CGCT précise également le principe selon lequel l'assemblée délibérante a la possibilité de fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur un an.

L'amortissement commence à la date de mise en service, conformément à la règle du prorata temporis. Néanmoins, le Conseil Municipal peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires...). Cette simplification consiste à calculer l'amortissement à partir du début de l'exercice suivant la date de mise en service, la dernière annuité courant jusqu'au 31 décembre de l'exercice, même lorsque le bien est vendu en cours d'année.

Tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf fin d'utilisation du bien (cession, affectation, réforme, destruction).

Le plan d'amortissement ne peut être modifié (durée et mode d'amortissement) qu'en cas de changement significatif dans les conditions d'utilisation du bien, la nature du bien ou à la suite d'une dépréciation (constatation ou reprise) ; cette révision fait l'objet d'une délibération. La base amortissable est alors modifiée de manière exclusivement prospective.

Le référentiel budgétaire et comptable M14/M57 précise que les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante, à l'exception :

1. des frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.121-7 du Code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans ;
2. des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
3. des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
4. des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève ;

5. des subventions d'équipement versées qui sont amorties

- a) sur une durée maximale de cinq ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises ;
- b) sur une durée maximale de trente ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations ;
- c) ou sur une de quarante ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national (logement social, réseaux très haut débit...).

Le conseil municipal de SAINT-LAURENT-DE-MURE,

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M14 /M57 ;

Vu les articles L.2321-2 alinéa 27 et R.2321-1 du CGCT ;

Entendu l'exposé de Monsieur l'Adjoint au maire en charge des finances, et après en avoir délibéré,

Monsieur GOLIASSE explique que cette délibération repasse en Conseil Municipal à la suite d'une erreur d'utilisation de terme lors du conseil municipal d'octobre.

Au regard des éléments exposés ci-dessus et après avoir délibéré, le Conseil municipal vote à l'unanimité :

Article 1 : de fixer, à compter du 1^{er} janvier 2024, les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles comme suit :

Immobilisations Incorporelles :

		Durée
202	Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme	10 ans
2031	Frais d'études non suivis de réalisation	5 ans
2032	Frais de recherche et de développement	5 ans
2041	Subventions d'équipement aux organismes publics	15 ans
2042	Subventions d'équipement aux organismes privés	5 ans
20441	Subventions d'équipement en nature aux organismes publics	15 ans
20442	Subventions d'équipement en nature aux organismes privés	5 ans
2051	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires	2 ans
208	Autres immobilisations incorporelles	10 ans

Immobilisations Corporelles :

		Durée
2121	Plantations	20 ans
2128	Autres agencements et aménagements de terrains	20 ans
21351	Aménagements des bâtiments	5 ans
2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	7 ans
21828	Autre véhicule et matériel roulant	7 ans
21831	Matériel informatique scolaire	2 ans
21838	Autre matériel informatique	2 ans
21841	Mobilier des établissements scolaires	5 ans
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	5 ans
2185	Matériel de téléphonie	2 ans
2188	Autres immobilisations corporelles	6 ans
2188	Equipement sportif et jeux extérieurs	10 ans
2188	Coffre-fort, armoire ignifugée	20 ans

Article 2 : la méthode d'amortissement appliquée est la méthode linéaire prorata temporis, les dépréciations étant réparties de manière égale sur la durée de vie du bien.

Article 3 : le seuil d'amortissement des biens de faible valeur est fixé à 500 € TTC : la durée d'amortissement est établie à 1 an.

Vote pour : 25

Vote contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 2023/093

Ouverture d'un quart des crédits en investissement : Budget Principal Commune

Rapporteur : Jacques GOLIASSE

Afin de pouvoir assurer le paiement des dépenses nécessaires à la vie de la commune avant le vote du budget pour l'année 2024, l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales donne au Conseil municipal la possibilité d'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

	Crédits ouverts jusqu'au 16/11/2023	1/4 des crédits ouverts
20 - Immobilisations incorporelles	1 612 818,54 €	403 204,64 €
204 - Subventions d'équipement versées	190 000,00 €	47 500,00 €
21 - Immobilisations corporelles	3 618 933,83 €	904 733,46 €
23 - Immobilisations en cours	6 483 243,63 €	1 620 810,91 €
27 - Autres immobilisations financières	338 600,00 €	84 650,00 €
TOTAL	12 243 596,00 €	3 060 899,00 €

Il est donc proposé d'autoriser, comme chaque année, Monsieur le Maire à mettre en œuvre les pouvoirs donnés par l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales, et ce pour le budget communal.

Pas de question.

Au regard des éléments exposés et après avoir délibéré, le Conseil municipal vote à l'unanimité :

D'autoriser, Monsieur le Maire à mettre en œuvre les pouvoirs donnés par l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales et ce pour le budget communal.

	Crédits ouverts jusqu'au 16/11/2023	1/4 des crédits ouverts
20 - Immobilisations incorporelles	1 612 818,54 €	403 204,64 €
204 - Subventions d'équipement versées	190 000,00 €	47 500,00 €
21 - Immobilisations corporelles	3 618 933,83 €	904 733,46 €
23 - Immobilisations en cours	6 483 243,63 €	1 620 810,91 €
27 - Autres immobilisations financières	338 600,00 €	84 650,00 €
TOTAL	12 243 596,00 €	3 060 899,00 €

Vote pour : 25

Vote contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 2023/094

Ouverture d'un quart des crédits en investissement : Budget Annexe Assainissement

Rapporteur : Jacques GOLIASSE

Afin de pouvoir assurer le paiement des dépenses nécessaires à la vie de la commune avant le vote du budget annexe de l'assainissement pour l'année 2024, l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales donne au Conseil municipal la possibilité d'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

	Crédits ouverts jusqu'au 16/11/2023	1/4 des crédits ouverts
20 - Immobilisations incorporelles	332 663,20 €	83 165,80 €
23 - Immobilisations en cours	1 636 201,80 €	409 050,45 €
TOTAL	1 968 865,00 €	492 216,25 €

Il est donc proposé d'autoriser, comme chaque année, Monsieur le Maire à mettre en œuvre les pouvoirs donnés par l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales, et ce pour le budget assainissement.

Pas de question.

Au regard des éléments exposés et après avoir délibéré, le Conseil municipal vote à l'unanimité :

D'autoriser, Monsieur le Maire à mettre en œuvre les pouvoirs donnés par l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales et ce pour le budget assainissement.

	Crédits ouverts jusqu'au 16/11/2023	1/4 des crédits ouverts
20 - Immobilisations incorporelles	332 663,20 €	83 165,80 €
23 - Immobilisations en cours	1 636 201,80 €	409 050,45 €
TOTAL	1 968 865,00 €	492 216,25 €

Vote pour : 25

Vote contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 2023/095

Ouverture d'un quart des crédits en investissement : Budget Annexe Eau

Rapporteur : Jacques GOLIASSE

Afin de pouvoir assurer le paiement des dépenses nécessaires à la vie de la commune avant le vote du budget annexe de l'assainissement pour l'année 2024, l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales donne au Conseil municipal la possibilité d'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

	Crédits ouverts jusqu'au 16/11/2023	1/4 des crédits ouverts
20 - Immobilisations incorporelles	57 000,00 €	14 250,00 €
23 - Immobilisations en cours	733 636,00 €	183 409,00 €
TOTAL	790 636,00 €	197 659,00 €

Il est donc proposé d'autoriser, comme chaque année, Monsieur le Maire à mettre en œuvre les pouvoirs donnés par l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales, et ce pour le budget eau.

Pas de question.

Au regard des éléments exposés et après avoir délibéré, le Conseil municipal vote à l'unanimité :

D'autoriser, Monsieur le Maire à mettre en œuvre les pouvoirs donnés par l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales et ce pour le budget eau.

	Crédits ouverts Jusqu'au 16/11/2023	1/4 des crédits ouverts
20 - Immobilisations incorporelles	57 000,00 €	14 250,00 €
23 - Immobilisations en cours	733 636,00 €	183 409,00 €
TOTAL	790 636,00 €	197 659,00 €

Vote pour : 25

Vote contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 2023/096

Décision Modificative n°4 du Budget principal

Rapporteur : Jacques GOLIASSE

Il convient de procéder à une décision modificative sur le budget de la commune du fait de l'augmentation du Fonds de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales (FPIC) et des frais de dossiers des emprunts souscrits en 2023.

En section de fonctionnement :

Au chapitre (014) « Atténuation de produits » :

+ 25 000,00 € au compte D-739223 « fonds de péréquation ressources communales et intercommunales »

Au chapitre 73 « Impôts et taxes » :

+ 25 000,00 € au compte R-73111 « Impôts directs locaux »

Au chapitre (66) « charges financières » :

+ 2 390,00€ au comptes D-66111 « intérêts réglés à l'échéance »

Au chapitre (022) « dépenses imprévues fonctionnement » :

- 2 390,00€ au compte D-(022) « Dépenses imprévues de fonctionnement »

Suite à ces différents ajustements, l'équilibre au sein de chaque section est maintenu.

Le Budget de la Commune s'élève à 25 234 252,00 euros et s'équilibre :

- en section de fonctionnement pour 12 006 656,00 euros,

- et en section d'investissement pour 13 227 596,00 euros.

Il convient donc d'inscrire ces prévisions en dépenses et en recettes.

Question de Madame BOURREGA : Nous n'avons pas eu cette information au cours de la Commission de Finances, pourquoi ?

Réponse de Monsieur FOUCHA : Les finances ont eu cette information après la Commission, voilà la raison.

Le conseil municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté à la majorité (20 voix pour, 5 abstentions Jack CHEVALIER, Franck SARRUS, Nadia BOUREGAA, Elma SOURD, Quentin BROIZAT)

APPROUVE la décision modificative n°4 du budget principal de la commune

AUTORISE Monsieur le maire à inscrire ces prévisions en dépenses et en recettes.

Vote pour : 20

Vote contre : 0

Abstention : 5 (Jack CHEVALIER, Franck SARRUS, Nadia BOUREGAA, Elma SOURD, Quentin BROIZAT)

Délibération n° 2023/097

Rapport Orientations Budgétaires 2024

Rapporteur : Jacques GOLIASSE

Après avoir pris connaissance de toutes les informations contenues dans le rapport sur les orientations budgétaires adressées à l'ensemble des conseillers municipaux, un débat sur les orientations budgétaires et financières de la commune 2024 s'est tenu.

Question de Monsieur CHEVALLIER : Madame BOURREGA a posé pas mal de questions lors de la dernière Commission de Finances mais elle n'a pas eu de réponses. Nous espérons les avoir dans nos petits souliers de Noël pour voter le budget de l'année prochaine.

Quand vous parlez de la vente de différents biens : hôtel Le Saint Laurent, le stade et 300.000€ de bien immobilier, quel est-il ? Vous avez balancé beaucoup de chiffres, mais sans vraiment de consistances ... Vous parlez d'impôts communaux, lesquels ? Vous parlez d'un emprunt avec les 2 millions d'euros, fait sur un total de 4 millions ; quand vous parlez de la dette qui sera d'environ 3,4 millions, est-ce que les 2 millions sont renseignés dedans ?

En termes d'assainissement, vous nous parlez d'un emprunt également, vous imaginez quel montant ?

Pouvez-vous nous fournir le taux de remboursement de ces emprunts ?

Réponse de Monsieur le Maire :

Pour les demandes de Madame BOURREGA, en Commission il s'agit d'un DOB, le but n'est pas d'avoir des chiffres pour voter un budget ou des chiffres remontant jusqu'à 2018. Mais vous aurez tous les chiffres sans aucun problème pour voter au mois de février 2024. Je ne sais pas s'ils seront sous votre sapin Monsieur CHEVALLIER, mais vous les aurez. Ce soir nous sommes dans un DOB.

Pour les impôts, c'est la part communale, la taxe foncière.

Les 2 millions d'emprunt ne sont pas comptés dans la dette affichée de 3,4 millions.

Concernant le montant de l'assainissement, il s'agit de 4,8 millions jusqu'en 2029 pour le budget ; pour le montant que vous demandez, je ne l'ai pas en tête, je vous le donnerai.

Concernant le taux de remboursement de ces emprunts, il y a évidemment eu une mise en concurrence ; 5 banques ont répondu, et nous enverrons tous ces éléments par mail. Le taux était inférieur à 4% sur 30 ans.

Le conseil municipal :

- DEBAT sur les orientations budgétaires et financières de la commune pour 2024
- ACTE que ce débat s'est tenu

Vote pour : 25

Vote contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 2023/098

Délégation de service public Périscolaire et Accueil de Loisir

Rapporteur : Emmanuel DEGLISE

Au vu du rapport sur le choix du mode de gestion, joint en annexe, qui présente les principales caractéristiques des activités que devra gérer le concessionnaire, il convient de proposer au Conseil Municipal d'approuver le principe de la concession de service public pour l'exploitation des services d'accueil périscolaires et extrascolaires de la commune.

La durée du contrat est fixée à 5 ans à compter du 1^{er} septembre 2024 et jusqu'au 31 août 2029.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver la délibération ci-après :

Le Conseil Municipal,

Vu :

- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- le Code de la Commande Publique ;
- l'avis du Comité Social Territorial en date du 16 novembre 2023 ;
- le rapport sur le choix du mode de gestion.

Considérant :

- que le recours à la concession de service public pour l'exploitation des accueils périscolaires et extrascolaires de la commune apparait comme le mode de gestion le plus opportun au regard des éléments présentés dans le rapport ci-annexé portant sur le choix du mode de gestion ;

Question de Monsieur CHEVALLIER : nous nous interrogeons sur le devenir du personnel existant, va-t-on réduire nos coûts ? Quels seront les gains estimés ?

Dans votre convention, vous parlez de mécanisme de sanctions, mais quelles sont les pénalités associées à ces sanctions ?

Quelle va être la gouvernance de la commune par rapport à cette prestation ?

Réponse de Monsieur le Maire : Comme la DSP qui a été faite sur la crèche et qui fonctionne très bien, le personnel sera repris par le délégataire.

La gouvernance sera assurée par la Mairie, pour vérifier que le délégataire effectue bien ses prestations. Il y aura toujours une direction Enfance, ce qui existe déjà pour la crèche.

Réponse de Monsieur FOUCHA : Pour la gouvernance, un COPIL aura lieu, avec également la PMI et le Département. Pour les coûts, la réponse n'est pas aussi évidente que vous l'annoncez, il s'agit de marché en tension, les exigences qualitatives sont de plus en plus importantes. Le prestataire peut assurer un bon niveau de qualité avec un véritable accompagnement et un bon projet éducatif, contrairement à nous à notre plus petit niveau.

Un service en régie directe sans difficulté de remplacement est moins cher, mais ce n'est pas le cas de notre commune. Nous allons surtout gagner en fiabilité et en durabilité.

Réponse de Monsieur CHEVALLIER : J'ai bien compris votre réponse, mais je n'ai vu nulle part d'avantage financier. On ne nous dit pas « aujourd'hui ça nous coûte ça, et demain combien ».

Réponse de Monsieur FOUCHA : Aujourd'hui nous savons combien ça nous coûte, mais il est compliqué de savoir combien ça nous coûtera, ce sera en fonction de la qualité et de la fiabilité proposées. C'est pourquoi il y a une procédure de consultation et de mise en concurrence.

Réponse de Monsieur le Maire : le recrutement est de plus en plus compliqué, on s'affranchi aussi des fermetures (chose qui est arrivée plusieurs fois au cours des 5 dernières années), on gagne du temps si nous ne faisons plus de recherche de remplacement par exemple.

Nous pourrons comparer l'année prochaine la différence financière et il y a également dans le contrat une révision des coûts et une possibilité de reversement des bénéfices.

Le conseil municipal, après en avoir discuté, délibéré et vote à l'unanimité,

Article 1 :

Est approuvé le principe d'une concession de service public comme mode de gestion pour les accueils périscolaires et extrascolaires.

La durée du contrat est fixée à 5 ans à compter du 1^{er} septembre 2024 et jusqu'au 31 août 2029.

Article 2 :

Sont approuvées les caractéristiques principales de la concession telles que décrites au rapport ci-annexé, qui seront précisées et détaillées dans le dossier de consultation des entreprises (DCE).

Article 3 :

Monsieur le Maire est autorisé à engager et à conduire à son terme la procédure de consultation telle que prévue aux articles L. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Vote pour : 25

Vote contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 2023/099

Convention quaripartite SIM MPT SLDM SBDM

Rapporteur : Emmanuel DEGLISE

Le projet de convention d'objectifs et de moyens quadripartite a pour objet de décrire les conditions dans lesquelles le SIM et les Communes fixent le cadre et les objectifs auxquels l'Association adhère et souscrit afin de faciliter l'accès aux sports, à la culture et aux activités de loisirs pour tous au travers de diverses activités :

- Favoriser l'épanouissement des enfants en développant notamment des actions socio-éducatives et citoyennes dans le respect des politiques jeunesse des communes ;
- Assurer, en partenariat avec les services des communes de St Bonnet de Mure et St Laurent de Mure, des animations sportives, culturelles et de loisirs se déroulant sur et hors le territoire intercommunal ;
- Participer à l'initiation aux pratiques sportives et culturelles avec la mise en place d'une politique tarifaire adaptée et cohérente avec le territoire ;
- Soutenir et prioriser les activités encadrées par des bénévoles ;
- Prioriser l'accès aux Murois et aux Laurentinois, en particulier en adaptant les tarifs (mise en place systématique d'un tarif « extérieur ») ;
- Respecter les engagements de chacun dans le cadre de la Convention Territoriale Globale.

Les Communes verseront chacune une participation de 4 500 euros pour la partie Action jeunesse : la MPT a pour mission l'accueil des jeunes et l'organisation d'activités pour et avec les jeunes dans les locaux de la MPT ou à l'extérieur.

La convention est consentie et acceptée pour une durée d'un an, du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024.

Pas de question.

Le conseil municipal, après en avoir discuté, délibéré et vote à l'unanimité,

- D'APPROUVER le projet de convention quadripartite, concernant les communes de Saint Bonnet de Mure, Saint Laurent de Mure, le SIM et la MPT,

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer cette convention ainsi que tout avenant et documents afférents.

Vote pour : 25

Vote contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 2023/100

Acquisition d'une bande de terrain pour la création d'un cheminement piéton

Rapporteur : Sylvie FIORONI

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une maison individuelle rue du Couloud, la municipalité a engagé une négociation avec le pétitionnaire afin que ce dernier cède à la commune une bande de terrain pour la création d'un cheminement piéton.

La commune va donc acquérir une bande de terrain d'environ 105 m² détachée de la parcelle BH130 pour un montant de 26 440 € HT.

Cette acquisition permettra la création d'un cheminement piéton entre la Concorde et la rue du Couloud afin de renforcer le réseau viaire de la commune et d'encourager les mobilités douces dans le centre bourg.

Ce montant étant en dessous du seuil de 180 000 € HT, la saisine des services des Domaines n'est pas nécessaire.

Une telle acquisition étant conforme aux intérêts communaux,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L 2241-1,

Vu l'exposé préalable de M. le Maire,

Pas de question.

Le conseil municipal, après en avoir discuté, délibéré et vote à l'unanimité,

- AUTORISER Monsieur le Maire à procéder aux transactions nécessaires à l'acquisition d'une partie de la parcelle
- AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout acte en exécution de la présente délibération.

Vote pour : 25

Vote contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 2023/101

Présentation Avant Projet Définitif - école maternelle

Rapporteur : Jean-Luc GUILLOUZOUIC

Par délibération du 23 février 2023, le conseil municipal a validé le budget des travaux de rénovation de l'école maternelle Bois Joli dans le cadre du projet EVEIL, et autorisé Monsieur le Maire à lancer des études de conception auprès d'une équipe de maîtrise d'œuvre de la conception.

Au terme de la procédure de marchés publics, les prestations de conception ont été attribuées au Cabinet Dassonville pour un montant estimatif de 108 600€ TTC composé d'une part forfaitaire de 42 600€ TTC pour les études ESQ à APD et d'une part variable selon le montant définitif des travaux arrêté en phase APD et évalué à 66 000€ TTC pour un montant de travaux évalué en phase marché à 1 530 000€ TTC et réévalué à 1 680 000€ TTC en phase APS avec l'évolution des prix suite à l'inflation.

Vu le titre III du code de la commande publique, et notamment les articles L.2432-1 et L.2432-2,
Considérant la remise par le groupement DASSONVILLE DALMAIS de la phase d'étude Avant Projet Définitif (APD) au 27 novembre 2023,
Considérant la concertation réalisée avec les futurs usagers du site (enseignants, animateurs, ATSEM , ...) sur la base de ce rendu phase APD,
Considérant les notices descriptives, les plans, le tableau des surfaces et le calendrier des opérations fournis à cette étape APD,

Monsieur le Maire prend la et confirme qu'il n'y a pas eu d'avis favorable du comité de pilotage, ce dernier est donc retiré de la délibération. Des concertations ont eu lieu avec les futurs usagers du site (enseignants, animateurs, ATSEM ...) sur la base de ce rendu. Une septième classe sera créée. Le budget est d'un peu moins d'1.5 millions d'euros hors taxes.

Question de Monsieur CHEVALLIER : nous avons eu quelques discordances entre ce que demandent les écoles et vous. Dans le projet initial, il y a bien la création de la septième classe mais accessible par une passerelle ; a priori, vous ne la feriez plus alors qu'elle serait nécessaire pour les enfants, au lieu d'un escalier extérieur ?

Réponse de Monsieur le Maire : si vous aviez été d'accord avec nous, j'aurais été très surpris. Nous avons suffisamment débattu de l'opportunité de cette rampe. Le travail qui s'est fait en amont en COTEC et en COPIL constitue des orientations. 1.470.000€ sont attribués à cette rénovation ; il n'y a pas de chutes permanentes dans notre école ni dans celles des communes environnantes. Il faut donc rester dans le budget qui a été voté et cette rampe coûte près de 200.000€.

Question de Monsieur BROIZAT : Il n'était pas possible de rénover l'école Vincent d'Indy mais vous êtes capable de rénover l'école maternelle ? Et vous disiez qu'il y avait trop d'escaliers dans l'école Vincent d'Indy et qu'elle était dangereuse ?

Réponse de Monsieur le Maire : vous mélangez tout et vous repartez sur un débat qui a déjà eu lieu maintes et maintes fois. Il ne me semble pas avoir déjà dit qu'il y avait trop d'escaliers dans l'école ...

Le conseil municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté à la majorité (20 voix pour, 5 contre Jack CHEVALIER, Franck SARRUS, Nadia BOUREGAA, Elma SOURD, Quentin BROIZAT)

- Approuver la phase APD relatif à la rénovation de l'école maternelle Bois Joli pour un montant estimatif de 1 751 174€ TTC.

- Fixer la rémunération définitive du groupement Dassonville Dalmais à hauteur de 119 946€ TTC suivant le montant des travaux arrêtés en phase APD.
- Autoriser le Maire à signer un avenant afin de régulariser la rémunération définitive du titulaire du marché d'études en fonction du montant des travaux à la phase APD.
- Autoriser le Maire à lancer les procédures de mise en concurrence relative aux marchés de travaux subséquents.

Vote pour : 20

Vote contre : 5 (Jack CHEVALIER, Franck SARRUS, Nadia BOUREGAA, Elma SOURD, Quentin BROIZAT)

Abstention : 0

Délibération n° 2023/102

Convention stand de tir

Rapporteur : Jean-Luc GUILLOUZOUIC

Vu l'article R.511-21 et suivants du code de sécurité intérieure,

L'association "ASAL Section Tir" (Association sportive de l'aéroport de Lyon), met à la disposition de la Commune de Saint Laurent de Mure, son stand de tir à l'aéroport Saint Exupéry situé sur la Commune de Colombier Saugnieu et ce dans le cadre de l'entraînement au tir obligatoire des agents de la police municipale.

Les séances réglementaires de tir seront obligatoirement encadrées par un moniteur en maniement d'armes de la police municipale désigné par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale.

Les installations comprennent plusieurs pas de tir dont les distances maximums de tir sont les suivantes : 25 mètres.

Seules pourront être utilisées les armes de poing et munitions légalement détenues par la commune et utilisées en conformité avec la législation française applicable.

Les utilisateurs devront respecter les règles et consignes de sécurité édictées par le règlement intérieur de l'association "ASAL Section Tir" et par la Fédération Française de tir. Ils devront notamment, lors de tous les exercices de tir, porter en permanence leurs équipements de protections individuels (Gilets pare-balles, protections oculaires et auditives).

La mise à disposition du stand de tir est exclusive de toute fourniture (la ciblerie sera fournie par la police municipale de Saint Laurent de Mure).

Les installations seront mises à disposition de la Commune de Saint Laurent de Mure (service Police Municipale) pour un nombre de 2 à 4 séances réglementaires de tir par an.

Les séances de tir annuelles se feront hors week-end afin de ne pas gêner le fonctionnement normal de l'association de tir de l'ASAL.

La mise à disposition des locaux est consentie contre le versement d'une compensation financière payable à l'association ASAL Section Tir, à la conclusion de la convention et chaque année à sa date anniversaire.

La présente convention est conclue pour une durée d'un an. Elle se renouvellera chaque année par simple demande (mail ou courrier) du service demandeur.

Pas de question

Le conseil municipal, après en avoir discuté, délibéré et vote à l'unanimité,

- d'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la présente convention,
- de DIRE que le montant annuel de la location sera de 40 euros par demi-journée d'utilisation.

Vote pour : 25

Vote contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 2023/103

Cessation d'activité et dissolution du SRDC

Rapporteur : Patrick FIORINI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5212-33, L.52 11-25-1, et L.5211-26

Considérant qu'après la décision de l'Établissement Public pour les Autoroutes Rhodaniennes de l'Information (EPARI) du 20 octobre 2022 de résilier sa convention de conception et d'établissement d'un réseau câblé sur le territoire du SRDC, de céder son réseau et d'être dissout, la dissolution du SRDC est de plein droit en raison de l'achèvement de l'opération pour laquelle il avait été créé (autoriser l'EPARI à concéder un réseau câblé sur son territoire).

Vu la délibération en date du 6 novembre 2023, par laquelle le SRDC a approuvé sa dissolution à compter du 31 décembre 2023 et accepté les conditions de sa liquidation.

Considérant notamment, au vu du protocole d'accord de dissolution ci-annexé, que cette dissolution du SRDC n'entraînera aucune charge pour ses communes et groupements de communes membres, qui pourront au prorata de leur participation au budget de fonctionnement du SRDC et de la participation de ce dernier au budget de fonctionnement de l'EPARI, percevoir une partie de l'excédent du résultat de fonctionnement constaté de l'EPARI à sa dissolution.

Conformément aux dispositions de l'article L.5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoit qu'un syndicat ne peut être dissout que par le consentement unanime des organes délibérants de ses collectivités membres, il convient donc aujourd'hui d'approuver la dissolution du SRDC et les conditions de sa liquidation.

Pas de question.

Le conseil municipal, après en avoir discuté, délibéré et vote à l'unanimité,

APPROUVER la dissolution du SRDC et les conditions du protocole d'accord de dissolution ci-annexé.

AUTORISER M. le Maire à accomplir tout acte et formalité en ce sens.

COMMUNIQUER, aux fins de la bonne administration de cette décision, la présente délibération à M. le Président du SRDC.

Vote pour : 25

Vote contre : 0

Abstention : 0

INFORMATIONS DIVERSES

Mutualisation des polices municipales - Rapport Annuel 2023

Monsieur le Maire prend la parole :

Le rapport annuel 2023 sur la mutualisation des Polices Municipales de Saint Laurent / Saint Bonnet est affiché sur les écrans. Il y a eu 64 heures de patrouille mixte, sur 16 journées. Nous souhaitons renforcer le contrôle des Poids-Lourds, renforcer le maillage de la vidéo-protection et améliorer les échanges d'informations avec la Gendarmerie Nationale pour relayer auprès de la population.

Question de Monsieur CHEVALLIER : le retour d'expérience a l'air d'être bénéfique, peut-on demander au Chef de la Police de donner son avis ?

Réponse de Monsieur FOURNET : nous pouvons travailler sereinement, nous sommes moins en difficulté sur des violences ou du contrôle routier. Nous avons des radios communes, donc nous pouvons communiquer notamment en cas de besoin de renfort.

Projet de vente de la « maison Rozan »

Monsieur le Maire reprend la parole :

La maison située en face de la Mairie et lui appartenant n'est plus louée depuis presque deux ans, car les anciens locataires sont partis en laissant énormément de dégâts derrière eux.

Une nouvelle loi est apparue, et le DPE doit être suffisamment correct ; or à ce jour, il est à G. Il faut investir 150.000€ de travaux (électricité, toiture, isolation ...). Nous avons décidé de la vendre, et elle est évaluée à 325.000€ par les Domaines.

Projet d'acquisition d'un plateau de 90,33m² dans le pôle médical

Monsieur le Maire garde la parole :

Il y a un projet d'acquisition d'un local de 90,33m² du pôle médical de la ZAC pour proposer des locaux en location à des professionnels de santé. Le local est divisible en plusieurs lots.

Ce projet est conditionné à la vente de la maison « Rozan » pré-citée. Le prix négocié est de 2.502.50€ hors taxes, soit un total de 226.051€ hors taxes (prix initial de 278.000€ hors taxes pour le pôle, et 30.000€ hors taxes pour chaque place de stationnement, soit un total de 368.000€ hors taxes). Ce prix incluant 3 places de stationnement simple en sous-sol.

Nos recherches s'intensifient encore pour trouver un médecin généraliste. Le compromis de vente pourra être signé début janvier 2024. Ces locaux pourront être proposés à la location.

Question de Monsieur CHEVALLIER : on ne peut que se satisfaire de cette décision, mais nous regrettons que ce soit conditionné à la vente de la maison Rozan. Pourquoi ne pas mettre cette clause suspensive sur un autre renoncement ? Nous voulions investir dans ce type de surface, vous dites location mais pourquoi ne pas mettre simplement une mise à disposition de locaux, comme nous le faisons à nos associations ?

A quel étage serait-ce pôle ?

Réponse de Madame REMBOWSKI : le revenu d'un médecin n'est pas le même que celui d'une association, nous ne pouvons pas comparer ce qui n'est pas comparable. La pénurie de médecins n'est pas cantonnée à notre commune mais a bien lieu au niveau national.

Réponse de Monsieur le Maire : je suis d'accord que les choses ne sont pas comparables. Il ne faudrait pas non plus arriver dans un mode où il faut assister tout le monde, mais tout reste ouvert. C'est un projet qui reste depuis longtemps.

Il s'agit d'un local situé au 2^{ème} ou 3^{ème} étage.

Intervention de Monsieur CHEVALLIER : Monsieur LACARELLE a posé sa démission le 07/12/2023 car il quitté la commune.

Réponse de Monsieur le Maire : cette démission sera traitée sur le prochain Conseil Municipal, et la personne qui arrive derrière sur la liste sera appelée.

Passez de bonnes fêtes de fin d'année et à l'année prochaine.

Fin du Conseil Municipal à 20h10